

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE  
(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 27 JUIN 2025  
TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS**

**À TITRE ORDINAIRE**

**Première résolution**

*Approbation des comptes de l'exercice clos*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un déficit de **(39 736) euros**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports. En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Elle décharge également le commissaire aux comptes de sa mission durant l'exercice clos le 31 décembre 2024. En application de l'article 223 *quater* du code général des impôts, l'assemblée générale prend acte, par ailleurs, que les comptes ne prennent en charge aucune dépense non déductible fiscalement au titre de l'article 39-4 du même code.

**Deuxième résolution**

*Affectation du résultat de l'exercice clos*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du conseil d'administration, d'affecter le déficit de l'exercice, soit la somme de **- 39 736 euros**, au poste « report à nouveau » pour un montant de -39 736 euros, dont le solde passerait ainsi de 76 267 euros à **36 531 euros**. L'assemblée générale constate qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

**Troisième résolution**

*Vote sur le rapport visé à l'article L. 225-38 du Code de commerce*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, en approuve les termes.

**Quatrième résolution**

*Constatation du terme du mandat de M. Guillaume RIZZA*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et constatant que le mandat d'administrateur de **Monsieur Guillaume RIZZA** est arrivé à son terme, prend acte en conséquence que son mandat d'administrateur prend fin à l'issue de la présente assemblée.

**Cinquième résolution**

*Renouvellement du mandat de Mme Julia CAGÉ*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et constatant que le mandat d'administratrice de **Madame Julia CAGÉ** est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une période de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, sous réserve de l'adoption de la résolution 3 de l'Assemblée générale extraordinaire. Mme Julia CAGÉ a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

## **À TITRE EXTRAORDINAIRE**

### **Première résolution**

*Proposition de modification de l'Article 2 des statuts*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, ratifie la décision prise par le conseil d'administration au cours de sa séance du 30 mai 2025 de modifier l'article 2 des statuts de la Société qui est ainsi rédigé :

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

Début de l'article inchangé

#### **Modification proposée**

La société défend le principe de l'indépendance du MONDE vis-à-vis de tous les pouvoirs. Elle a également pour vocation d'être un organe de représentativité des lecteurs auprès des instances de gouvernance et d'indépendance du Groupe Le Monde, directement par son siège au Conseil de Surveillance ou à travers sa participation au Pôle d'indépendance et au Comité d'éthique et de déontologie du Groupe.

#### **Maintien**

Convaincue que l'indépendance du journal LE MONDE et des publications passe par celle de l'entreprise, elle a souscrit au préambule des statuts de la société LE MONDE ET PARTENAIRES ASSOCIÉS dont l'objet est de garantir la stabilité et l'actionnariat de la société LE MONDE ET PARTENAIRES ASSOCIÉS.

### **Deuxième résolution**

*Proposition de modification de l'Article 12 des statuts - Âge*

#### **ARTICLE 12 : Organisation et direction du conseil d'administration**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, ratifie la décision prise par le conseil d'administration au cours de sa séance du 30 mai 2025 d'ajouter un alinéa 3 à l'article 12 des statuts de la Société qui est ainsi rédigé :

#### **Ajout**

La limite d'âge des administrateurs est fixée à soixante-quinze ans.  
Si les administrateurs en fonction viennent à dépasser cet âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

### **Troisième résolution**

*Proposition de modification de l'Article 12 des statuts - Durée des mandats*

#### **ARTICLE 12 : Organisation et direction du conseil d'administration**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, ratifie la décision prise par le conseil d'administration au cours de sa séance du 30 mai 2025 de modifier la durée des fonctions des administrateurs et de la réduire de deux ans (six ans à quatre ans).

#### **Modification proposée**

Alinéa 4 (Ancien alinéa 3) : La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

### Suppression proposée

Les administrateurs composant le premier conseil resteront en fonctions sans renouvellement partiel jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur l'approbation des comptes de l'exercice 1987. Cette assemblée renouvellera le conseil en entier.

Ensuite, le conseil se renouvellera à l'assemblée générale annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions. Le renouvellement s'opérera de façon qu'il soit aussi égal que possible et, en tout cas, complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants seront désignés par le sort pour la première période de trois années et, ensuite, par ordre d'ancienneté.

### Maintien

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### Quatrième résolution

*Proposition de modification de l'Article 12 des statuts - Âge du président*

### ARTICLE 12 : Organisation et direction du conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, ratifie la décision prise par le conseil d'administration au cours de sa séance du 30 mai 2025 de modifier la limite d'âge du président qui passerait de soixante-dix ans à soixante-quinze ans.

### Modification proposée

Alinéa 6 (Ancien alinéa 5) : Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

### Cinquième résolution

*Formalités*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.